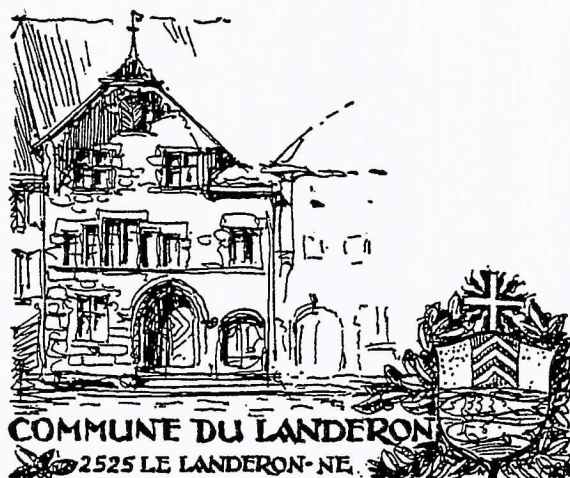




No 1007 Modification de deux articles du règlement de construction (art. 3.5 Clôtures et palissades et art. 6.2 Emoluments)

Le Conseil général du Landeron,
 Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
 Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996,
 Vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 et son règlement d'exécution (RELConstr.), du 16 octobre 1996,
 Vu le règlement d'aménagement communal, du 13 août 1997,
 Vu le règlement de construction, du 6 septembre 2002,
 Vu le rapport du Conseil communal, du 7 avril 2003,
 Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête:

Article premier Le règlement de construction, du 6 septembre 2002, est modifié comme suit:

CHAPITRE 3

Aménagement extérieurs

Art. 3.5 Clôtures et palissades

¹ L'édification de clôtures et de haies est soumise aux dispositions de la loi concernant l'introduction du Code civil suisse (CCS), du 22 mars 1910 (articles 67 et 69) sous réserve des alinéas suivants et à l'article 2, alinéa 2, lettre e, LConstr.

² Conformément aux prescriptions cantonales, les clôtures et les palissades de plus de 1,00 m. de hauteur sont soumises à permis de construire.

³ Les clôtures et les palissades doivent s'harmoniser avec le paysage, le quartier ou la rue et en bordure de la voie publique, leur hauteur totale ne doit pas dépasser 1,00 m. au maximum.

⁴ La hauteur totale des clôtures ne doit pas excéder 1,80 m. au maximum. Celles-ci se composent d'un muret de 90 cm. de hauteur au maximum, surmonté d'une barrière ou d'un treillis. En zone d'urbanisation, les clôtures qui présentent un danger, tel que les épines, les barbelés, etc, sont interdites.

⁵ Pour la pose de palissades en limite de propriété, dont la hauteur est limitée à 2,00 m. au maximum, l'accord du propriétaire du fonds voisin est requis. A défaut, l'installation de ces palissades doit respecter une distance minimum depuis la limite du bien-fonds égale à sa hauteur.

CHAPITRE 6

Procédure d'octroi de la sanction préalable et du permis de construire

Art. 6.2 Emoluments

¹ Le Conseil communal perçoit auprès du maître de l'ouvrage pour toute décision prise, en application de la législation cantonale et du présent règlement, des émoluments selon les principes et les tarifs présentés aux alinéas suivants:

² Le montant défini pour l'examen des dossiers de demandes de permis de construire comprend les points suivants :

- l'examen du dossier par les services techniques;
- sa présentation à la commission d'urbanisme;
- sa présentation au Conseil communal;
- le suivi du chantier;
- la visite de la commission du feu et de salubrité en fin de chantier;
- la fourniture et la pose du numéro d'immeuble.

³ L'émolument pour les demandes de permis de construire est calculé de la manière suivante:

- a) Sanction définitive: 1‰ du prix de la construction, mais au minimum fr. 100.-- et au maximum fr. 5000.-- par ouvrage et pour les demandes de permis de construire soumises au service de l'aménagement du territoire (formulaire général, sanction définitive);
- b) Sanction préalable: 70% des montants ci-dessus. Dans le cas où la demande passe ensuite en sanction définitive, seuls les 30% restant sont facturés;
- c) Sanction de minime importance (procédure simplifiée): fr. 50.-- pour les dossiers sans consultation auprès du service de l'aménagement du territoire et fr. 100.-- avec consultation;
- d) Demande de démolition: fr. 100.-- par dossier.

⁴ Les autres émoluments suivants sont également perçus en matière de permis de construire :

- a) Dossier refusé: fr. 100.--;
- b) Prolongation de sanction: fr. 100.--;
- c) Dossier de demande de permis de construire qui n'a pas été introduit dans le système SATAC: supplément de fr. 150.-- en sanction définitive ou préalable et de fr. 50.-- en minime importance ou complémentaire;
- d) Pose d'enseignes: fr. 50.-- jusqu'à 1 m² et fr. 100.-- dès 1 m²;
- e) Autorisation pour les installations de chauffage: fr. 100.-- pour le mazout, le gaz, l'électricité et fr. 50.-- pour les installations de pompes à chaleur ou d'énergie solaire.

Abrogé et
remplacé par
ACE du 13.09.06

⁵ Un émolument de fr. 100.-- est également perçu pour toutes décisions du Conseil communal prises en application de la loi sur les constructions et du présent règlement.

⁶ Les frais effectifs suivants sont dus en plus des émoluments ci-dessus et reportés par la commune sur le maître de l'ouvrage :

- a) les taxes d'administration facturées par le service de l'aménagement du territoire;
- b) les honoraires de l'architecte-conseil pour l'examen du dossier, le contrôle d'implantation et de conformité ainsi que les honoraires du géomètre pour le contrôle d'implantation;
- c) les frais de mise à l'enquête publique.

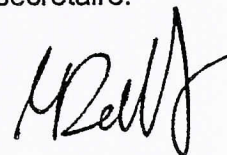
Article 2 Le présent arrêté entrera en vigueur après expiration du délai référendaire et sanction du Conseil d'Etat.

Le Landeron, le 2 mai 2003.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente:

La secrétaire:



**LE CONSEIL D'ÉTAT**Distribution

Voir page 2

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu la requête du 20 mai 2003 par laquelle le Conseil communal du Landeron sollicite du Conseil d'Etat, la sanction du règlement communal des constructions et de la modification de deux articles dudit règlement (art. 3.5 Clôtures et palissades et art. 6.2 Emoluments), adoptés par le Conseil général dudit lieu, le 6 septembre 2002;

vu l'article 26, alinéa 1, de la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire;

arrête:

Article premier Le règlement communal des constructions et la modification de deux articles dudit règlement (art. 3.5 Clôtures et palissades et art. 6.2 Emoluments), adoptés par le Conseil général du Landeron, le 6 septembre 2002, sont sanctionnés.

Art. 2 Le Conseil communal du Landeron est chargé de la publication du présent arrêté dans la Feuille officielle conformément à l'article 96 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire.

Neuchâtel, le 18 juin 2003



Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER